



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 11 mars 2015

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE :
17 MARS 2015
Loi du 2 Mars 1982

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 16/02/2015

Délibération n° B 2015-12

**Autorisation à donner au Président pour ester en justice : appels
intempestifs et abusifs reçus par le CODIS - CTA**

L'an deux mille quinze, le onze mars, à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe PERNY.

Etaient présents : Messieurs Christophe PERNY, Patrick VIVERGE, Bernard AMIENS.

Etait excusé : Monsieur Jean-Daniel MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-10 du 3 juillet 2014, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-11 du 3 juillet 2014, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Le CODIS - CTA reçoit quelques appels inadéquats, voire indélicats ou abusifs.

Il a ainsi reçu en février de nombreux appels abusifs de deux personnes, l'une domiciliée à DOLE, l'autre à MONTMOROT. Ces appels n'avaient pas de raison d'être, ou ont mobilisé à tort les opérateurs, allant parfois jusqu'à l'injure, et ont généré au moins une fois le déclenchement inutile des secours.

Il apparaît que ces deux personnes souffrent manifestement de troubles du comportement.

Aussi après que les services de police aient admonesté à plusieurs reprises ces personnes sans résultats probants, je propose, en espérant faire cesser ces appels, un dépôt de plainte à l'encontre de ces deux personnes pour appels malveillants réitérés ou agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui (article 226-16 du code pénal), outrage (article 433-5), fausse alerte (article 322-14).

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester en justice devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré.

DECISION N° B 2015-12 DU 11 MARS 2015

Dans cette affaire, le Bureau, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester en justice devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Christophe PERNY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 17 MARS 2015
Affiché le 17 MARS 2015
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2015